

A R R E T

n° 186.380 du 19 septembre 2008

A. 189.650/XI-16.524

En cause : **BACK** Anne-Françoise,
agissant en qualité de représentant légal de son enfant
mineur DELHEZ Christopher,

ayant élu domicile chez
Me P. COETSIER, avocat,
rue Saint-Nicolas 59
5000 Namur,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 10 septembre 2008 par Anne-Françoise BACK, agissant en qualité de représentant légal de son enfant mineur Christopher DELHEZ, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel prononcé le 31/08/2008, mais réceptionné par courrier recommandé par la requérante le 03/09/2008, décision déclarant irrecevable le recours externe introduit par la requérante au motif que le recours interne introduit préalablement avait été lui-même déclaré irrecevable, ledit recours n'ayant pas été introduit dans les délais prévus à l'article 96, alinéa 6 du décret du 24/07/1997";

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2008 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 septembre 2008 à 9 heures 30;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2008, notifiées aux parties, mettant l'affaire en continuation à l'audience du 19 septembre 2008 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. KETTELS, loco Me P. COETSIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. TRACHTE, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par décision du 18 septembre 2008, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée; que cette circonstance prive le présent recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à sa charge,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-neuf septembre deux mille huit par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

J. VANHAEVERBEEK.